

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant qu'au regard des actes de malveillance survenus, la Communauté de communes Thelloise souhaite installer un système moderne d'alarme anti-intrusions sur les deux gymnases d'intérêt communautaire utilisés par les collèges et les associations ;

Considérant que ce projet a pour but de sécuriser les deux sites et de contrôler les accès afin de permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant le plan de financement suivant :

<b>INSTALLATION D'UN CONTRÔLE D'ACCES, D'UNE ALARME ET DE LA VIDEOSURVEILLANCE SUR LES GYMNASES DES COLLEGES ANNA DE NOAILLES A NOAILLES ET LEONARD DE VINCI A SAINTE-GENEVIEVE</b>				
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>		
<b>Libellé de la dépense</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Subventions</b>		<b>Montant</b>
		Etat (DETR 2023)	40%	12 029,20
Installation d'un contrôle d'accès, d'une alarme et de la vidéosurveillance Gymnase Anna de Noailles	14 949,70	Département Oise	40%	12 029,20
Installation d'un contrôle d'accès, d'une alarme et de la vidéosurveillance Gymnase Léonard de Vinci Ste Geneviève	15 123,31	<b>Part Communauté de communes Thelloise</b>	20%	6 014,60
<b>Total Dépenses</b>	<b>30 073,01</b>	<b>Total Recettes</b>		<b>30 073,01</b>



## **DECIDE**

Article 1 : D'autoriser le Président de la Communauté de communes Thelloise à solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2023 (priorité 5.3 : Sécurité des biens et des personnes) et auprès du Département de l'Oise au titre des aides « constructions et rénovations publiques ».

Article 2 : La Communauté de communes s'engage à financer la part non subventionnée et à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum sollicité et le taux réellement attribué.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly-en-Thelle, le 26 janvier 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230126-2023-DP-006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023

Affichage : 27/01/2023

